

	Règlement Intérieur De l'association « Plongée Aigle Nautique » Approuvé par A.G. du 19/10/2024	
---	---	---

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : objet

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de l'association, organisme affilié à la FFESSM.

Il est ici rappelé qu'en sa qualité d'association adhérente à la FFESSM, PAN contribue à promouvoir, organiser et développer les activités subaquatiques.

Le Club est une association régie par la loi 1901, dont tous les membres sont des bénévoles. Ainsi, la cotisation ne donne pas droit à une prestation de service, mais donne des droits et devoirs à participer à la vie du club. Le présent règlement définit les modalités de celle-ci.

Chaque membre du club s'engage à accepter et respecter les statuts et le présent règlement intérieur. Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur fait l'objet d'une sanction définie par le conseil de discipline qui en cas de récidive peut aller jusqu'à l'exclusion.

Le Club ne poursuit aucun but lucratif, il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère discriminatoire, racial, politique ou religieux.

Article 2 : Bénévolat et caractère non lucratif

2.1 Caractère non lucratif de l'association

Les locaux et l'ensemble du matériel dont dispose l'association sont utilisés uniquement à des fins correspondant aux buts de l'association. L'utilisation de ses locaux et matériels à des fins personnelles, hors du cadre des activités de l'association est donc prohibée.

2.2 Bénévolat des membres

L'ensemble des membres doit participer activement à toutes les tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'association notamment et sans aucune exhaustivité : entretien du matériel et des locaux, transport, gonflage des blocs, etc. Pour le gonflage des blocs, une liste à jour sera affichée dans le local avec les noms des personnes habilitées à cette tâche. Pour l'entretien, le responsable de la commission technique qui sera mise en place sera en charge de définir les besoins et les actions dans le temps.

2.3 Bénévolat des encadrants

Le bénévolat des encadrants s'exerce au sein de l'association, outre par leurs prérogatives définies par la réglementation en vigueur, par une participation active aux tâches d'enseignement et d'encadrement dans le respect de leurs prérogatives définies par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Composition et adhésions

La demande d'adhésion est écrite. Elle s'exprime par un formulaire papier ou numérique (Helloasso) d'adhésion type élaborée par le Comité Directeur et comprenant obligatoirement toutes les informations suivantes (*contenu et énumération optionnels*) :

- nom et prénoms
- adresse
- coordonnées téléphoniques et email
- date et lieu de naissance
- présentation d'un certificat médical de moins d'un an, daté et signé par une catégorie de médecins définie par la commission médicale de la FFESSM

(Les membres bienfaiteurs sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité).

- autorisation(s) parentale(s) pour les mineurs
- niveau de plongée sur présentation de la copie de la carte CMAS et/ou toutes autres qualifications utiles aux activités du club (TIP, permis de navigation maritime, radiotéléphoniste etc. sur présentation de la (des) copie(s) du (des) diplôme(s) correspondant(s) – (les membres bienfaiteurs sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité).

- les mentions suivantes signées par le candidat ou validé numériquement : (les membres bienfaiteurs sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité)

- « Seules les adhésions complètes seront prises en considération pour la délivrance des licences et pour débiter toute activité au club »,

- « Aucune adhésion et plongée ne sera remboursée après acceptation »,

- « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM, des statuts et règlement intérieur de l'Association, et m'engage à les respecter »,

- « je m'engage à participer à la vie associative du club en tant qu'encadrant et/ou en tant que bénévole »

- Je déclare avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement intérieur et je m'engage à respecter les articles 322-71 à 322-115 du Code du sport. Je règle la somme en paiement de mon adhésion pour l'année en cours, la durée de validité de la cotisation PAN est identique à la durée de validité de la licence sport loisir FFESSM

- En tant que licencié(e), je reconnais avoir été informé(e) par le Club de la possibilité de souscrire une assurance « individuelle accident » ainsi que l'impose le Code du sport (*articles D321.1 à D321.4*) à tout groupement sportif.

- PAN a toujours attaché une grande importance à la protection et confidentialité de votre vie privée et à la gestion de vos données conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles.

A cet égard, notre Politique de confidentialité des données personnelles vous permettra de comprendre quelles données à caractère personnel nous collectons et ce que nous en faisons, ainsi que les droits dont vous disposez et la manière dont vous pouvez les exercer.

Nous vous invitons à la consulter sur notre site dans la rubrique CNIL.

- Au moment de la prise de licence, GP-N4 et tous les niveaux d'enseignement quel que soit la commission reconnaissent être informés que leur honorabilité va être vérifiée par les services de l'État. Les personnes qui ne souhaitent pas se soumettre à cette obligation ne pourront plus encadrer.

- Pour les mineurs j'autorise mon enfant ... à pratiquer la plongée subaquatique,

Plongeur encadré 12 m à partir de 10 ans,

Plongeur encadré 20 m à partir de 12 ans,

Plongeur encadré 40 m à partir de 14 ans.

Vous pouvez prendre connaissance des conseils en matière de plongée pour les jeunes sur

<https://medical.ffessm.fr/actualites/jeunes-plongeurs-et-profondeurs>

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

En sus des éléments prévus aux statuts de PAN.

Article 4 : réunion – délibération

4.1. Discipline des réunions :

Les réunions du Comité Directeur, bureau, groupe de travail ou commission sont animées dans le respect de chacun et avec bienveillance.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président de séance soit par tout autre membre de la réunion. Une discussion est ouverte dans le respect de chacun.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre de la réunion le demande.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

4.2. Compte rendu de séance

Le compte rendu de séance est rédigé 15 jours au plus tard après la réunion par le secrétaire de séance. Une fois signé, le compte rendu de séance est mis à disposition du comité directeur pour rendre compte des travaux menés.

Le bureau rend compte de ses actions à chaque réunion du comité directeur.

Le comité directeur rend compte de ses actions aux membres de l'association.

4.3. Groupe de travail

Il peut être constitué pour chaque question débattue ou à débattre, un groupe de travail chargé de préparer un dossier ou une question avant discussion et vote par le Comité Directeur.

La constitution de ces groupes est libre de tout formalisme.

Néanmoins, ils comprennent au moins deux membres du Comité Directeur auxquels peuvent s'adjoindre des membres non élus. Leur composition est mentionnée dans le compte rendu de séance du Comité Directeur.

Le fonctionnement interne de ces groupes est libre de tout formalisme. Néanmoins ils doivent rendre compte de leurs travaux auprès du Comité Directeur.

Article 5 : la commission technique

4.1. Composition :

La commission technique est constituée d'un Directeur Technique et de l'ensemble des encadrants tels que définis dans l'article 2.3

4.2. Le directeur technique :

Le poste de directeur technique est assuré par le chef de base salarié, qui peut s'adjoindre un ou plusieurs directeurs techniques suppléant

En l'absence de poste de chef de base salarié, le Comité Directeur procède à une réunion regroupant les personnes définies en 2.3. Celles-ci procèdent à l'élection à bulletin secret du directeur technique.

Est éligible au poste de directeur technique l'ensemble des encadrants tels que défini dans l'article 2.3

En l'absence de Directeur et éventuellement de suppléant désigné acceptant de remplir les fonctions de directeur, l'ensemble des prérogatives de la commission concernée incombe au Comité Directeur.

4.3. Missions

La commission technique a pour mission en lien avec le Directeur Technique :

- De garantir le respect de la réglementation en vigueur en matière technique ;
- De coordonner l'activité de l'ensemble des encadrants,
- De s'assurer de l'adéquation des méthodes pédagogiques ;
- D'organiser les activités proposées par le club dans le cadre des textes réglementaires en vigueur ;

- Organiser les TIV club et blocs personnels ;

4.4. Fonctionnement de la commission technique

La commission technique se réunit aussi souvent que nécessaire afin de remplir son objectif, chaque fois que le Comité Directeur requiert une étude ou son avis et obligatoirement une fois par an dans le cadre de l'assemblée générale de l'association.

Chaque début de saison le directeur technique organise les enseignements en accord avec les moniteurs et initiateurs bénévoles qui animeront les différents groupes.

La formation de plongeur peut comprendre des cours pratiques en piscine, en fosse et en milieu naturel, et des cours théoriques, du plongeur niveau 1 au plongeur niveau 4.

La formation des encadrants comprend des cours de pédagogie, d'acquisition de connaissances et de mises en situation pédagogique (théorie, pratique, organisationnelle).

Toutes les sessions de passages de brevets se déroulent sous l'autorité et la responsabilité du directeur technique, ainsi que du président du club en accord avec les textes réglementaires de la FFESSM.

Les brevets sont validés selon les préconisations de la fédération qui le délivre, charge au directeur technique de mettre tout en œuvre afin d'en respecter les modalités.

Les réunions sont présidées par le directeur technique ou, en cas d'empêchement, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

Le Président siège de droit à toutes les réunions de la commission technique.

À l'occasion de ses réunions, la commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur dont elle dépend.

Article 5 : Référent sortie

Le Comité Directeur nomme tous les ans en début de saison par écrit les référents de sortie.

Par délégation du président, le référent est entièrement responsable de la sortie mais aussi des membres à qui il confie des tâches.

Le référent doit assurer un minimum de dix sorties par année fédérale, être licencié et adhérent PAN, CACI à jour.

La fonction de référent peut être de type temporaire pour pallier un besoin ponctuel.

En cas de manquement les sanctions prévues peuvent être :

- Le retrait de la fonction référent et ou DP avec restitution des clés d'accès de façon temporaire ou définitive.
- La réparation des dégâts occasionnés ou la prise en charge de ceux-ci.
- Le remplacement du matériel manquant à ses frais.

5.1. Obligations du référent

5.1.1. En matière d'organisation d'une sortie

Le référent à la charge de :

- Cinq jours minimum avant la sortie, réserver un ou plusieurs bateaux pour inscription au planning par mail au chef de base, en indiquant ses coordonnées et heures de rendez-vous pour que les membres puissent le contacter pour encadrer ou plonger. Si les sorties ne sont pas prévues cinq jours avant elles pourront être annulées d'autorité.

- Les sorties sont ouvertes à tous les membres à jours de licence, cotisation et certificat médical. Il est de la responsabilité du référent de le contrôler, un lien leur permet de vérifier la situation des membres.

- S'assurer de la météo par tout moyen. Force 5 étant la limite d'utilisation de nos navires, une sortie dans ces conditions est déconseillée et interdite au-delà.
- Le tarif de sortie (minimum) d'un bateau est fixé à 80 €. Pour les plongées techniques (stages) aucun minimum n'est fixé.
- Encaisser les plongées via les modalités suivantes :
 - Espèces
 - Chèques
 - Chèques vacances
 - Carte bleue
 - Utilisation des cartes de 11 Plongées
 - Helloasso

La carte de 11 plongées d'exploration encadrée est, comme son nom l'indique, prévue pour plonger dans une palanquée encadrée.

La carte de 11 plongées en autonomie est prévue pour plonger dans une palanquée en autonomie.

Une carte de plongée autonome utilisée pour régler une plongée dans une palanquée encadrée doit faire l'objet d'un complément correspondant au prix de la plongée encadrée. Un plongeur autonome N2 ou N3 qui plonge en palanquée encadrée règle le montant d'une plongée encadrée. Ce n'est pas le niveau qui définit le tarif mais la pratique réalisée.

- Renseigner la fiche de sécurité qui devra être à bord du navire ainsi que les documents justifiant sa qualité de DP et pilote. Il est fortement conseillé de disposer des originaux en cas de contrôle.

Elle doit être complétée avant le départ avec les mentions suivantes :

- NOM PRÉNOM
- APTITUDE DE PLONGEUR OU MONITEUR
- PROFONDEUR ET TEMPS PRÉVUS
- LE RÈGLEMENT
- ET A LA SORTIE DE L'EAU PROFONDEUR ET TEMPS RÉALISÉS, LE SITE DE PLONGÉE

Au retour des fiches de sécurité avec les règlements sont à déposer dans la boîte aux lettres du local matériel. Une enveloppe par fiche avec son règlement et seulement les tickets de CB agrafés avec la feuille de sortie, pas d'agrafes sur billets, chèques, et CV.

- Privilégier la possibilité d'avoir un DP par bateau. E3 pour la formation et P5 pour l'exploration Le DP n'est pas obligatoirement le plus « gradé ».

S'il n'y a qu'un DP pour plusieurs bateaux, ces derniers doivent partir ensemble, mouiller les uns à côté des autres dans un rayon de moins de 20 m et revenir en même temps.

Il n'est pas possible de larguer des plongeurs sur un site pour les récupérer sur un autre, sans que le bateau, avec une personne habilitée à porter secours à bord, les suive pendant le trajet.

Le classeur avec les cartes prépayées, droit et carte demi-tarif pour les encadrants est au bureau. Il doit être complété lors de chaque sortie.

- Réaliser les palanquées en respectant le Ratio Encadrant/Plongeurs ci-dessous :
Il est demandé aux DP de limiter, dans la mesure du possible, le nombre d'encadrants.
Il est demandé 1 encadrant pour 4 plongeurs en exploration et un encadrant pour 2 plongeurs en formation ou baptême, sauf impossibilité numérique.
> La durée des baptêmes ne doit pas excéder 20 minutes.
- > En cas de manquement, l'encadrement pourrait ne pas être comptabilisé

La période d'ouverture pour les sorties du soir ainsi que les horaires sont réglementés comme suit :

du 1 AVRIL au 1ER NOVEMBRE de 18H00-23H00

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par le Président en accord avec l'Aigle Nautique.

5.1.2. En matière de matériel

Les portants doivent être sortis pour permettre aux adhérents de s'équiper sans avoir à se faufiler entre le matériel et faire tomber des gilets et combinaisons à terre et permettre l'égouttage au retour.

Avant le départ du bateau le matériel doit être rentré, locaux et bureau fermés à clés.

Sacs et affaires personnelles doivent être stockés pendant la sortie dans les casiers et coffres extérieurs qui sont à disposition de tous et doivent être libérés après.

PAN ne pourra pas être tenu responsable des vols d'effets personnels dans les locaux ou vestiaires.

Les procédures de désinfection et de rangement du matériel de PAN sont affichées et doivent être mises à la connaissance de tous. Les référents doivent s'en assurer. Les différents récipients doivent être approvisionnés par les produits en stock au-dessus du local Nitrox. (cf. articles 14 et 15)

A la fin de l'activité, les référents doivent s'assurer que le matériel utilisé a bien été rangé pour que l'activité suivante ne rencontre aucun problème.

Pour un contrôle rapide, chaque matériel du club, masque, palme, détendeur, gilet, combinaison . . . dispose d'un emplacement, si un emplacement est vide c'est que du matériel n'a pas été rangé ou a été volé, vérifiez au fond du bac de rinçage, dans les vestiaires....

En cas d'anomalie, bateau, compresseur ... notifier au chef de base ou en son absence au président. Pour le matériel défectueux, noter son numéro, la panne rencontrée et le au bureau.

5.3. Nomination des DP/pilote

La liste des DP/pilotes est définie annuellement par le comité directeur en début de saison.

Le référent choisit parmi les participants de la sortie, le(s) DP/pilotes pour chaque bateau. Celui-ci doit pour chaque sortie effectuer un briefing sur l'ensemble des consignes et procédures de sécurité, rappel des plongeurs, perte de palanquée...

Le site choisi doit être abrité, tenir compte des prérogatives de chacun, à 100 m des filets de pêche, et hors des zones interdites.

Un pilote qui n'est pas DP est sous la responsabilité de ce dernier.

Article 6. Encadrants

Est considéré comme encadrant, tout adhérent licencié à PAN, avec un CACI à jour, titulaire d'un des diplômes suivants et exerçant ses prérogatives au sein de PAN :

- Guide de palanquée /N4
- E1 à E4

A ce titre, si l'encadrant effectue :

- Entre 1 et 14 séances d'encadrement en année N-1, il pourra bénéficier du tarif réduit au prorata de plongées en autonomie en N.
- Au-delà de 15 séances d'encadrement en année N-1, il pourra bénéficier du tarif réduit pour toutes ses plongées en autonomie en année N.

Est considérée comme une séance d'encadrement, une séance piscine, une plongée placée sous la responsabilité de l'encadrant (baptême, séance technique) quel que soit le niveau formé.

La commission technique peut imposer un recyclage des encadrants RIFAP et remontées techniques, si celle-ci le juge nécessaire.

Article 7. Passage de niveaux

Pour se présenter au PA 20 et ou PE 40, il sera demandé au début de la formation pratique, une expérience de 20 plongées en milieu naturel dans l'espace 0-20m, et/ou, d'effectuer une plongée technique d'évaluation avec un E3.

Pour se présenter au niveau 3, il sera demandé au début de la formation pratique, une expérience de 20 plongées encadrées dans l'espace 0-40m et 20 plongées en autonomie dans l'espace 0-20m,et/ou, d'effectuer une plongée technique d'évaluation avec un E3.

Pour se présenter au niveau 4, il sera demandé au début de la formation pratique, une expérience de 20 plongées en autonomie au-delà de 30 m et/ou, d'effectuer une plongée technique d'évaluation avec un E3.

Pour les certifications étrangères, il sera demandé une ou des plongées d'évaluation en nombre nécessaire à l'évaluation des compétences du MFT.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CLUB

Article 8. Utilisation de la base

La base est municipale, donc à ce titre tout ce qui concerne l'utilisation des parties communes est réglementé. Selon vos besoins, s'adresser au Président qui transmettra à l'Aigle Nautique.

Article 9. Le portail d'entrée

La base est soumise aux règles Vigipirate. Le Portail à l'entrée doit rester fermé 24h/24, ceci afin d'éviter que des personnes non adhérentes des clubs de l'aigle nautique utilisent les vestiaires, pontons pour pêcher, table, ou causent des dégradations et vols sur la base.

Les membres peuvent se procurer auprès des référents la clé au tarif en vigueur.

Article 10. Les vestiaires

Les adultes doivent occuper les vestiaires qui leurs sont respectivement attribués, où une tenue correcte est exigée, nous sommes dans un lieu public, en ne respectant pas ces règles, les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

Des raclettes pour sol sont à disposition à l'intérieur, il faut rappeler aux membres de les utiliser après leur passage.

Article 11. Les salles de cours

Elles doivent être réservées, pour ce faire il vous faudra transmettre vos besoins au Chef de base ou au Président. Les salles doivent être rendues dans le même état que vous les trouvez, il faut penser à couper chauffage ou climatisation avant de les fermer.

Tous problèmes de vestiaire ou de salles doivent être signalés au Directeur Technique.

Article 12. Le bureau

Le terminal CB est un appareil fragile et doit être reposé correctement sur son socle pour chargement.

Un micro-onde et un frigo sont à disposition de tous au bureau. Ils doivent être libérés après chaque activité pour laisser de la place aux autres et par mesure d'hygiène, et nettoyés après utilisation.

Article 13. Utilisation de la station de gonflage et compresseur

Le comité directeur définit annuellement la liste des personnes habilitées au gonflage sur présentation du Directeur Technique et après formation par celui-ci.

Au-dessus de la rampe de gonflage se trouve l'affichage obligatoire avec les consignes de chargement des bouteilles, analyse de l'air, ainsi que la liste des personnes habilitées à utiliser la station de gonflage.

Seules les personnes de cette liste sont couvertes par l'assurance de PAN.

Un recyclage par an sera à réaliser auprès du Directeur Technique. En cas d'absence de recyclage la personne ne sera plus habilitée. Il en va de la sécurité de tous.

Article 14. Utilisation du matériel

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome : bloc, détendeur, Système de Stabilisation Gonflable, compresseur, ...

Le Comité Directeur, par l'intermédiaire du Directeur Technique, en assure la gestion et l'entretien. Il gère également le matériel mis à la disposition du club.

Le Comité Directeur, sur proposition du Directeur Technique, achètera ou se séparera du matériel nécessaire à la pratique de son activité.

La liste du matériel sera tenue à jour. Un inventaire du matériel sera effectué tous les ans en début d'année (septembre) sous la responsabilité du Directeur Technique.

Article 14.1. Prêt du Matériel

Uniquement dans le cadre des sorties PAN, il sera mis à disposition palmes, masque, tuba, combinaison, gilet, détendeur, ceinture, lestage et bloc.

Le retour du matériel devra se faire au retour de la sortie, propre et rincé. Les éventuels dysfonctionnements seront signalés.

Article 15. Utilisation des Navires

Un ordre d'utilisation des bateaux est défini par le Comité Directeur en lien avec le Directeur Technique. Il est communiqué aux référents, pilotes et DP.

La liste des personnes habilitées à piloter les navires est définie chaque année par le Comité Directeur et affichée.

Seules les personnes de cette liste sont couvertes par l'assurance de PAN.

Un recyclage par an sera à réaliser auprès du Directeur Technique. En cas d'absence de recyclage la personne ne sera plus habilitée.

L'avitaillement et l'armement doivent être vérifiés et complétés si besoin, le bon fonctionnement des feux, VHF, GPS et sondeur, doit être vérifié, les platines sont à disjoncteur à réarmement automatique. En cas de dysfonctionnement ou de manque d'avitaillement et d'armement, le navire ne peut pas être utilisé.

Les classeurs de sortie sont là pour accompagner les référents/pilote/DP dans l'organisation de la sortie mais aussi en cas de déclenchement des secours.

Ils sont modifiés tous les ans, il convient donc de les consulter régulièrement.

Le QR code sur le navire permet de consulter les fichiers administratifs réglementaires.

[fichier administratif bateau](#)

De retour à quai, lever le moteur, fermer le coupe-circuit, fermer les 2 cadenas et mettre la bâche de protection sur la console. La bouteille de secours et les clés doivent être rangées à leur place.

Rincer le bateau et l'intérieur du coffre du mouillage à l'eau douce, vérifier que rien ne reste à bord, plombs ceintures, palmes, masques...

Le bon fonctionnement des bouteilles de sécurité pour armer les bateaux, et leurs pressions doivent être vérifiés avant et au retour. Au retour les rincer et les stocker à leur emplacement sans plier les flexibles.

Article 16. Respect des règles de navigation

Les feux rouges du port allumés, qu'ils clignotent ou soient fixes, interdisent la sortie ou l'entrée, vous pouvez cependant si ça ne gêne pas les manœuvres qui y sont effectuées, demander à la capitainerie par la VHF canal 12 l'autorisation de passer.

La navigation dans le port est limitée à 3 nœuds et, dans le cône de navigation du Port la vitesse est limitée à 5 nœuds.

La limitation à 5 nœuds s'applique également dans la bande des 300 m des côtes, pour accéder aux sites de plongée, quand vous entrez ou quittez cette bande votre cap doit être perpendiculaire à la côte.

La plongée et le mouillage sont interdits dans les zones définies par les arrêtés préfectoraux.

La limite d'entrée ou de sortie du cône est matérialisée par la bouée verte au Cap de Nice.

Le bateau mouillé, lever le pavillon ou allumer les feux de plongée, descendre l'échelle, et fixer la bouteille de sécurité en prenant soin qu'elle ne touche pas les fonds sous-marins.

Sur les sites équipés de bouées de mouillage, vous devez n'en utiliser qu'une pour l'ensemble du club. A Grande baie il y a largement la place en s'amarrant sur celle la plus proche de la côte pour accrocher un navire derrière ou à couple.

Après la plongée, descendre le pavillon ou éteindre les feux de plongée, relever l'échelle et la bouteille de secours.

Article 17. Utilisation des espaces et rangements « encadrant »

Les espaces mis à disposition des encadrants sont soumis à conditions. Celles-ci sont énumérées ci-dessous

Un portant pour les combinaisons, des caisses bleues au fond du local, deux coffres en bois pour des bouteilles « air » et un coffre en bois « nitrox » entre la station de gonflage et le local matériel sont mis à disposition des encadrants de PAN.

Les encadrants sont priés de libérer les espaces quand ils interrompent leur participation à l'activité pour que d'autres puissent en profiter.

Les propriétaires des bouteilles dans les coffres doivent être identifiables, leur nom apposé dessus. Il est autorisé une bouteille air et une nitrox par adhérent.

Les inspections et épreuves doivent être à jour, en cas de manquement, elles seront vidées et exclues des coffres.

PAN ne pourra être tenu responsable de vol ou dégradation d'affaires personnelles entreposées sur la base.

Ces mises à disposition ne sont pas un droit. L'attribution des caisses encadrant se fait au prorata de l'encadrement effectué année N-1. Pour qu'il y ait de la place pour tous, 1 seule combinaison sur le portant est autorisée

Sur demande au Directeur Technique, un encadrant pourra bénéficier d'une caisse de rangement pour ses affaires personnelles. Celle-ci sera attribuée en priorité aux encadrants ayant effectué 15 encadrements lors de la saison N-1., à la clôture de l'exercice.

Article 18. Procédure en cas d'accident

En cas d'accident, aidez-vous de la fiche d'organisation des secours située dans les classeurs de sortie. Remplir la fiche d'évacuation à remettre aux pompiers ou Samu, puis remplir la fiche de déclaration d'accident de la DDCS pré remplie téléchargeable sur le site internet du club et la remettre au Directeur Technique ou Président qui se chargera de l'envoi et des déclarations aux assurances.

Article 19. Utilisation de l'eau de rinçage matériel

Le bac de rinçage doit être utilisé en priorité au-delà de 20 plongeurs, et non pas les tuyaux d'arrosage. Vider et rincer le bac après utilisation.

Le référent doit vérifier avant de quitter la base que toutes les vannes à l'intérieur du local matériel soient bien coupées pour éviter les fuites qui pourraient survenir lorsque la base est fermée.

Article 20. Procédure à rappeler aux utilisateurs du matériel commun

20.1. Procédure désinfection combinaison et shorty

- Rincer à l'envers à l'eau dans le bac blanc
- Puis tremper dans le bac vert
- Ranger selon le code couleur en la remettant à l'endroit

20.2. Procédure d'entretien des GILETS

- Rincer à l'eau douce dans le bac blanc
- Vider l'eau par les purges
- Enlever tout ce qui pourrait être dans les poches et ranger sur le bon portant selon le code couleur

20.3. Procédure d'entretien des DÉTENDEURS

- Rincer à l'eau douce dans le bac blanc en prenant soin de boucher l'orifice de la vis DIN avec le pouce
- Pulvériser avec le produit désinfectant les embouts
- Ranger en la remettant la vis DIN vers le bas

20.4. Procédure d'entretien des MASQUES

- Rincer à l'eau douce dans le bac blanc
- Pulvériser avec le produit désinfectant l'intérieur
- Ranger en l'accrochant correctement par la sangle

« IL Y A UN ESPACE PAR MATÉRIEL »

[Video sur l'entretien et rangement matériel](#)

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 21. Non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, et après avis du Comité Directeur et du Directeur Technique, les adhérents peuvent se voir refuser l'accès aux locaux, aux rangements, au matériel et aux activités de l'association temporairement ou définitivement.

Un adhérent qui ne respecterait pas les règles établies par le règlement intérieur et/ou fixées par le Directeur Technique pourrait se voir déchu de son statut d'adhérent de PAN. Cet adhérent passera en conseil de discipline (cf. Statuts).

Article 22. Droit à l'image

Chaque personne (membre ou visiteur) est susceptible d'être photographiée ou filmée, soit à quai, soit pendant son activité de plongée.

Ces images pourront être utilisées pour des événements internes ou externes (par exemple : revue, reportages télévisés, articles de journaux, site internet du club, sur les réseaux sociaux) sans possibilité de demande de dédommagement d'aucune sorte.

Les personnes qui ne souhaitent pas que leur image soit diffusée doivent en informer PAN par écrit.

Article 23. Discriminations

Constitue une discrimination : toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination : toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Le fait de ne pas respecter l'une des consignes mentionnées ci-dessus est passible d'une exclusion temporaire ou définitive de PAN. Les faits seront signalés à l'autorité compétente.

Article 24. Harcèlement sexuel et agissement sexiste

Aucun adhérent ne doit subir des faits de harcèlement sexuel :

- 1°) Soit constitués par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant
- 2) soit créés à son encontre par une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le fait de ne pas respecter l'une des consignes mentionnées ci-dessus est passible d'une exclusion temporaire ou définitive de PAN. Les faits seront signalés à l'autorité compétente.

Article 25 :

Le règlement Intérieur révisé par le codir le 9 septembre 2024

Le règlement intérieur est approuvé par l' A.G 19/10/2024

A NICE , le 19/10/2024

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

